

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

Établissement d'une caisse générale de prévoyance des instituteurs
primaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'objet constant des préoccupations des pouvoirs publics doit être l'instruction du peuple qui ne réside pas seulement dans les notions où s'éclaire son esprit, mais à un bien plus haut degré dans l'enseignement des devoirs que lui imposent la religion et la morale, et qu'à raison même des lumières qu'il acquiert, il aura dans une plus large mesure à remplir dans la société.

Tel est le caractère de la loi organique de l'instruction primaire votée à la Chambre par 75 voix contre 3 et au Sénat à l'unanimité; et si la Belgique, pendant ce dernier quart de siècle, a traversé dans l'ordre et dans la paix les secousses qui ont ébranlé l'Europe, il faut savoir en rendre hommage aux féconds résultats de ce système d'éducation populaire, qui a placé sur la base la plus solide et la plus respectée le développement intellectuel de nos classes laborieuses.

Constater cette situation ce n'est pas seulement rappeler la législation qui nous régit; c'est retracer aussi le soin laborieux et persévérant avec lequel ses sages prescriptions ont été exécutées, et nous ne pouvons séparer dans notre sollicitude les intérêts de l'enseignement de ceux du corps enseignant, qui porte à l'accomplissement de sa tâche un zèle et un dévouement infatigables.

Le législateur de 1842 avait compris que l'importance qu'il donnait à l'enseignement primaire et par cela même à la mission de l'instituteur, ne pouvait se concilier avec le spectacle du dénûment auquel, la tâche remplie, celui qui s'en était consciencieusement acquitté, pouvait se trouver réduit par l'âge ou par les infirmités.

Cette pensée avait été exprimée en ces termes dès 1854 par la commis-

sion chargée de présenter un rapport au Roi sur l'instruction publique donnée aux frais de l'État :

« On l'a dit souvent et on l'a dit avec raison : ce sont les bons instituteurs qui font les bonnes écoles. Jusqu'ici cet état n'a pas été assez encouragé; pour être modeste, il n'en est pas moins d'une grande importance pour les familles, pour la société entière. A peine les instituteurs ont-ils de quoi vivre. Comment pourraient-ils faire des épargnes pour élever leur famille et se réserver une faible ressource pour leur vieillesse? La loi française sur l'instruction primaire contient des dispositions qui assurent l'avenir des instituteurs communaux, sans accabler le Trésor, en établissant en leur faveur une caisse d'épargne et de prévoyance dans chaque département. La commission a pensé qu'il serait plus convenable de pourvoir à cet objet dans une loi générale sur la matière. »

Ce fut sous l'empire de cette excellente pensée que la Législature admit sans discussion le principe exprimé par l'article 27 de la loi de 1842; mais il n'en est pas moins à regretter, en ce qui touche les mesures d'exécution, que l'avis de la commission de 1834 n'ait point été complètement suivi. Le désir de conserver quelques caisses de prévoyance déjà établies dans la province du Luxembourg conduisit à l'extension de ces caisses à toutes les communes rurales et à la création d'une organisation spéciale pour les communes urbaines : distinction que rien ne justifiait et contre laquelle réclament depuis quarante ans les organes les plus autorisés du corps de l'enseignement primaire.

Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, lorsque M. Nothomb fit paraître l'arrêté organique des caisses des instituteurs ruraux (31 décembre 1842).

D'après cet arrêté, les fonds qui forment les caisses de prévoyance, se composent :

1° D'un prélèvement annuel sur le traitement et les émoluments des instituteurs ;

2° Des subventions de la province ;

3° Des subsides de l'État ;

4° Des dons et legs particuliers.

L'arrêté du 31 décembre 1842 faisait donc une obligation pour l'État de subsidier les caisses de prévoyance.

Les pensions viagères étaient calculées d'après les bases suivantes :

Première période : Pour les dix premières années, dix fois la moyenne des prélèvements auxquels l'instituteur a été soumis pendant cette période.

Seconde période : Pour chacune des années suivantes jusqu'à vingt, les $\frac{4}{5}$ de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les deux périodes réunies.

Troisième période : Pour chacune des années de vingt à trente, les $\frac{2}{3}$ de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les trois périodes réunies.

Dix ans après, l'administration avait passé en d'autres mains, qui montrèrent bien moins de sollicitude pour les intérêts de nos vieux instituteurs des campagnes.

L'arrêté royal du 10 décembre 1852, contre-signé par M. Piercot, n'admet plus l'obligation pour l'État d'intervenir dans les ressources des caisses de prévoyance. Le dernier paragraphe de l'article 9 porte seulement que des subsides peuvent être accordés par l'État.

Pour la première période (10 ans de fonctions) la base de la pension est réduite de la moyenne des prélèvements multipliée par 10 aux $\frac{1}{3}$ de la moyenne de ces prélèvements : ce qui constituait une diminution de 20 p. %.

Pour la seconde période (10 à 20 ans de fonctions) la base des $\frac{1}{3}$ était réduite à $\frac{2}{5}$.

Pour la troisième période (20 à 50 ans de fonctions) la base des $\frac{2}{5}$ était réduite à $\frac{1}{5}$.

Ainsi, sans tenir compte du droit que les instituteurs ruraux pouvaient invoquer de voir leur pension liquidée d'après les bases légales qui pendant 10 années avaient existé à l'époque de leurs versements, on leur faisait subir une diminution de leurs pensions qu'on peut évaluer à 25 p. %.

Quel était le motif de cette étrange mesure? C'était, disait-on, la situation obérée des caisses provinciales de prévoyance. Mais s'il en était ainsi, quel était le remède le plus simple? C'était, non pas de rendre l'intervention financière de l'État facultative, mais de lui conserver son caractère obligatoire et d'en élever le chiffre.

Il ne pouvait y avoir de solution plus profondément déplorable que de priver les instituteurs qui avaient épuisé leurs forces et leur santé dans un pénible labeur, du chiffre de pension qui leur avait été promis et en quelque sorte assuré, et de réduire dans des proportions si dures un secours que tout le monde s'accordait à considérer comme légitime et comme nécessaire.

Un nouveau cabinet se forma en 1855. Il faut rappeler à l'honneur de l'opinion conservatrice qu'il sortit de la voie tracée par l'administration précédente. L'organisation de la caisse centrale des instituteurs urbains (18 décembre 1855) fut dictée par des préoccupations généreuses, et le nom de l'honorable M. de Decker restera attaché à la mesure la plus équitable qui ait été prise depuis 1842 en faveur des zélés et utiles propagateurs de l'instruction populaire.

Cependant la situation des instituteurs pensionnés présenta dès lors la plus bizarre et la plus triste anomalie. Les instituteurs urbains étaient protégés par l'arrêté contre-signé par M. de Decker; ceux des campagnes subissaient au contraire toutes les rigueurs de celui que M. Piercot avait soumis en 1852 à la sanction royale.

Il importe de placer sous les yeux de la Chambre un tableau qui résume deux régimes si différents : je l'emprunterai à M. Edmond, ancien président

de la section provinciale des instituteurs à Dison et aujourd'hui professeur à l'école normale de Huy (*Journal de Liège*, 26 février 1874) :

« 1° Dans la supputation de la pension d'un instituteur rural, on ne peut remonter au delà de la *vingt et unième année* (art. 20). Pour supputer la pension d'un instituteur urbain, on remonte jusqu'à la *dix-neuvième* (arrêté royal du 18 novembre 1862);

» 2° On ne peut compter plus de *trente années* de service à l'instituteur rural, en eût-il cinquante (art. 28); *toutes les années* de la participation à la caisse sont comptées à l'instituteur urbain (arrêté royal du 18 novembre 1862) ⁽¹⁾;

» 3° Le diplôme d'instituteur primaire est compté pour *zéro* à l'instituteur rural; il vaut à l'instituteur urbain *deux années de services* (arrêté royal du 17 août 1863);

» 4° L'instituteur rural peut réclamer la pension à *soixante ans*, et l'instituteur urbain à *cinquante-cinq ans*;

» 5° L'instituteur rural qui compte au moins *douze années de services*, a droit à la pension viagère s'il est dans l'impossibilité de remplir son emploi par suite d'*infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions* (art. 24); l'instituteur urbain a droit à la pension viagère après *cinq années* de participation à la caisse, s'il est atteint d'*infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions*, et après *dix ans* pour des infirmités *quelconques* (art. 39);

» 6° L'instituteur rural, éloigné de sa classe pour cause de maladie ou d'infirmités, peut recevoir pendant cinq ans un secours annuel de *cent cinquante francs au maximum* (art. 27); les statuts de la caisse centrale ne limitent point la quotité du secours accordé en pareil cas à l'instituteur urbain;

» 7° L'instituteur rural *n'est pas admis* à participer à la caisse pour le temps pendant lequel il est secouru (art. 27); l'instituteur urbain peut, dans cette circonstance, continuer ses versements (art. 41);

» 8° La pension de l'instituteur rural peut être saisie jusqu'à concurrence d'un tiers pour causes exprimées aux articles 205, 205 et 214 du Code civil (art. 83); pour les mêmes causes, il ne peut être saisi qu'un *cinquième* de la pension de l'instituteur urbain (art. 39).

» Les veuves et les orphelins sont-ils mieux partagés?

» 1° La veuve d'un instituteur rural décédé après *douze années* de services a droit à la pension viagère (art. 24); *dix années* suffisent pour assurer le même avantage à la veuve de l'instituteur urbain (art. 39).

» 2° Un instituteur rural diplômé tombe malade après *onze années* de service, et succombe après avoir reçu cinq secours annuels de cent cinquante francs au *maximum* : point de pension pour sa veuve, point de pension pour

(1) En 1873, parmi les instituteurs admis à la pension dans la province de Hainaut, il s'en trouvait deux ayant plus de 40 années de participation. On n'a admis que 30 ans de services. Était-il équitable d'imposer, à partir de la trentième année, une participation qui ne devait pas leur compter pour le règlement de leur pension?

ses orphelins (art. 24 et 27); un instituteur urbain cesse ses fonctions, pour cause de maladie, après *cinq années* de services, et succombe après avoir reçu cinq secours annuels dont le *maximum n'est pas déterminé*; sa veuve a droit à la pension (art. 39 et 44).

» 3° Les orphelins de l'instituteur rural jouissent de la pension jusqu'à l'âge de *seize ans* (art. 34); les orphelins de l'instituteur urbain en jouissent jusqu'à l'âge de *dix-huit ans* (art. 46). »

Et voici comment ces différences se traduisent en chiffres, d'après un relevé statistique emprunté au *Moniteur* du 19 juin 1872 :

Moyennes calculées après 30 ans de service :

Participants de la caisse centrale.	fr.	433	»
Veuves		202	»
Accroissement de pension par orphelins		25	»
Participants des caisses provinciales		230	»
Veuves id. id.		100	»
Orphelins id. id.		20	»

Des réclamations aussi nombreuses que fondées parvinrent à la Chambre, et l'honorable M. T'Serstevens exposait en ces termes, le 1^{er} février 1867, les plaintes des pétitionnaires :

« Les différents modes d'alimenter la caisse et de liquider les pensions donnent pour les participants les résultats les plus variés. Les mêmes appointements, le même nombre d'années de service, donnent droit à des pensions dont le montant diffère du cinquième, parfois du quart.

» Cependant il est bien évident que toutes ces caisses poursuivent un seul but : offrir, le moins onéreusement possible, aux participants, une pension proportionnelle aux sacrifices imposés. Si des causes accidentelles doivent influencer sur la prospérité de ces caisses, il serait préférable de les faire agir sur la masse des participants qui, tous, appartiennent à la même catégorie de fonctionnaires, et le Gouvernement étant à même de reconnaître le mode de versement et de liquidation le plus équitable, les instituteurs du royaume demandent l'établissement d'une caisse centrale comme devant réduire les frais d'administration et contribuer à la prospérité du fonds d'accumulation. »

Cependant la Législature ne fut saisie d'aucune proposition du Gouvernement pendant les trois années suivantes, et le cabinet du 2 juillet 1870 réclame comme un titre d'honneur d'avoir, aussitôt que les complications extérieures eurent disparu, porté toute son attention sur des griefs si légitimes.

Le 21 octobre 1870, la commission centrale de l'instruction primaire, appelée à délibérer sur cet objet, émit à l'unanimité le vœu de voir fusionner toutes les caisses de prévoyance. Elle résumait en ces termes les défauts de l'organisation actuelle : *Le montant des pensions des instituteurs ruraux n'est*

ni proportionnel à la somme des versements effectués, ni à la durée des fonctions du titulaire.

Le 29 novembre, un projet de loi conforme aux conclusions de la commission centrale de l'instruction primaire fut porté à la Chambre : il renfermait une disposition qui, vu l'urgence de la question et l'importance des intérêts engagés, rendait la loi exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1874.

Ce projet de loi reçut un accueil favorable dans la plupart des sections ; cinq l'adoptèrent (dont quatre à l'unanimité). Une le rejeta, une autre s'abstint.

Le rapport fut déposé le 19 avril 1872, par notre honorable collègue M. Royer de Behr, qui exposait en ces termes l'objet du projet de loi :

« Parmi les nombreuses institutions de prévoyance successivement établies » en Belgique, il n'en est pas de plus dignes de la sollicitude des Chambres » et du Gouvernement que celles qui ont pour objet d'assurer une retraite » convenable aux instituteurs primaires.

» Cette proposition, que nous rencontrons au début de l'Exposé des Motifs » du projet de loi, n'est plus discutable en Belgique.

» En effet, dans le pays, comme à la Chambre, au Sénat et dans les conseils » communaux et provinciaux, l'*armée enseignante* a conquis toutes les sym- » pathies.

» Si les opinions peuvent se partager sur les moyens d'améliorer la posi- » tion de retraite des instituteurs, l'unanimité ne saurait manquer de se pro- » duire sur le but à atteindre.

» Ce qui est juste surtout, c'est de ne plus distinguer entre ceux qui se » vouent aux rudes labeurs de l'enseignement public, et de créer une situa- » tion égale pour tous.

» Quelques chiffres établiront la nécessité d'une mesure conçue en ce sens. » Aujourd'hui, les traitements et émoluments des instituteurs urbains et » ruraux sont à peu près les mêmes ; ils sont, en moyenne, pour les premiers, » d'environ 1,203 francs, et, pour les seconds, de 1,182 francs.

» Les retenues annuelles se rapprochent également : elles sont de 3.37 p. % » pour les instituteurs urbains et de 3.44 p. % pour les instituteurs ruraux, » soit en faveur de ces derniers 0.07 p. %.

» Malgré cette égalité d'émoluments et de retenues, il est cependant » reconnu que la liquidation des pensions révèle de déplorables inégalités.

» Ce fait a son origine principale en ce que des dispositions différentes » déterminent le taux de ces pensions.

» Ainsi, le taux moyen des pensions des instituteurs urbains est de 500 » francs, tandis que celui des instituteurs ruraux n'est que de 300 francs.

» C'est à cette situation anormale, et parfaitement constatée, qu'il importe » de remédier sans retard. »

La session fut close moins d'un mois après, sans que ce projet de loi eût pu être discuté.

Dans la session suivante, j'eus l'honneur d'exposer à la Chambre combien une solution était urgente (*Annales parlementaires*, séance du 14 février 1873, p. 526). J'insistai dans une seconde séance (*Ann. parl.*, séance du 10 juin 1873, p. 1507), mais sans plus de succès. M. le Ministre de l'Intérieur demandait l'ajournement de la discussion, afin de pouvoir compléter son examen, et la session de 1872-1873 s'acheva sans que cet examen fût terminé.

Une seule question était soumise aux délibérations du Gouvernement, et il ne semblait point qu'elle fût de nature à les prolonger.

En 1870, la commission centrale de l'instruction primaire avait admis qu'une retenue extraordinaire serait faite sur les traitements des participants dont les caisses offraient par tête une moyenne inférieure, en limitant cette retenue au maximum de 2 p. %. La section centrale l'avait réduite à 1 p. %, et, d'accord avec le cabinet précédent, elle avait inscrit dans le projet de loi qu'en cas d'insuffisance, le déficit serait comblé par les subsides de l'État.

Ne convenait-il pas de faire un pas de plus en renonçant à cette retenue extraordinaire, et en imposant à l'État le soin de combler entièrement le déficit, soin qu'il avait déjà accepté dans la plus large mesure ?

Il fallait reconnaître qu'il existait dans les faits accomplis des inégalités et des inconséquences dont la responsabilité remontait jusqu'à l'État. C'était donc à l'État qu'il appartenait de guérir les plaies du passé en se préoccupant avant tout d'assurer une situation meilleure dans l'avenir.

Tel était le vœu formé par la commission de la caisse centrale :

« La bienveillance du Gouvernement devrait s'étendre sur une catégorie » de fonctionnaires, tels que les instituteurs primaires, que l'on doit consi- » dérer comme victimes de statuts mal élaborés qui leur ont été imposés et » dont ils ont dû subir les effets... Il semble que l'État devrait intervenir » pour toute la dépense relative à l'arriéré. » (*Documents parlementaires*, 21 mars 1874, n° 126.)

Les commissions administratives des caisses provinciales émirent la même opinion ; et voici en quels termes se résumèrent les avis de ces divers comités :

« Ils se sont en général prononcés contre l'idée d'augmenter, par une » retenue supplémentaire, les charges imposées aux instituteurs affiliés aux » caisses provinciales. Des motifs d'équité condamnent à leurs yeux ce mode » de parer aux difficultés d'une situation transitoire. Ces difficultés, qui sont » le résultat d'un vice d'organisation, il ne serait pas juste d'en faire subir » les conséquences à une série de participants qui n'ont en rien contribué à » les faire naître. Les commissions consultées expriment le vœu que le Gou- » vernement assure, par une intervention efficace, le service de la caisse » générale de prévoyance. » (*Documents parlementaires*, session de 1873-1874, n° 67.)

Le Gouvernement se rallia à cette opinion. Il accepta une intervention de 1,500,000 francs, représentée par un subside annuel de 60,000 francs, « ne » doutant pas, disait-il, que la Législature, dans sa sollicitude pour l'ensei-

» gnement populaire, ne consentit à imposer cette charge au Trésor public. »
(*Doc. parlam.*, 1873-1874, n° 67.)

Tel fut l'objet du projet de loi déposé à la Chambre le 20 janvier 1874 et voté quelques jours après par la section centrale à l'unanimité moins une voix ; et l'on put espérer que cette solution, répondant à tous les vœux, serait accueillie, dans cette enceinte, par une approbation générale.

Cependant lorsque le projet de loi fut soumis à vos délibérations, le 3 mars 1874, une opposition très-vive, et j'ajouterais très-inattendue, se manifesta ; mais elle porta bien moins sur le principe du projet de loi que sur l'application qui devait lui être donnée ; elle eut pour résultat, alors que de l'avis de tous, la solution était juste et urgente, de la suspendre et de l'ajourner de nouveau, et ce grand et grave intérêt de l'enseignement primaire, qui était une question sociale, fut sacrifié à des discussions financières dont la base était fort contestable en ce qui concernait le passé, et dont les prévisions étaient plus douteuses encore en ce qui touchait l'avenir.

Pour le passé, l'objection principale était que les statuts des caisses provinciales que l'on voulait réformer, n'étaient point funestes aux participants, que ces statuts devaient même en bien des points leur être plus favorables, puisque ces caisses alimentées par des retenues à peu près semblables étaient les plus pauvres, par conséquent celles qui avaient le plus donné ; et l'on méconnaissait ainsi les chiffres des moyennes recueillies dans tous les documents officiels et l'opinion des instituteurs ruraux eux-mêmes dans les nombreuses pétitions qu'ils avaient déposées sur le bureau de la Chambre (¹).

Les charges qui incombent aux caisses provinciales et qui, malgré des règlements plus défavorables aux participants, se multiplient dans de plus fortes proportions, s'expliquent par des causes diverses et d'abord d'une manière générale par cette considération que les instituteurs des campagnes, souvent surchargés d'élèves et condamnés à enseigner dans des salles étroites, sont, à

(¹) Quelques chiffres empruntés à la période 1871-1875 donneront la preuve de l'amélioration que le projet de loi de 1870 introduisait dans les pensions payées par les caisses provinciales :

PROVINCES.	NOMBRE.	Calculées d'après les nou- velles bases.	Calculées d'après les bases des anciens statuts des caisses provinciales.	Excédant d'après les nou- velles bases.
Anvers	6	2,563	1,747	818
Brabant	25	11,882	8,828	3,854
Flandre occidentale	14	6,750	5,109	1,621
Flandre orientale.	11	5,141	3,899	1,242
Hainaut	25	15,522	9,109	4,213
Liège	21	11,207	7,810	5,397
Limbourg	11	5,855	2,920	915
Luxembourg	18	8,110	4,711	3,399
Namur	24	11,456	7,987	5,469
TOTAUX.	155	74,248	51,520	22,928

soit 40 p. % d'augmentation dans le chiffre des pensions d'après les nouvelles bases.

raison même de ces fatigues, plus souvent frappés de précoces infirmités, qui donnent lieu à des secours ou à des pensions ⁽¹⁾.

On comprend aisément les conséquences qui résultent de cet état de choses sous le régime des statuts des caisses provinciales, d'après lesquels l'instituteur dont les fonctions ont duré peu de temps, reçoit un chiffre de pension relativement plus élevé. On a constaté que dans certaines provinces les trois quarts des pensions ont été accordées à des instituteurs n'ayant que vingt ans de services, et souvent moins.

Il faut observer, d'autre part, qu'un grand nombre de places d'instituteurs mieux payés que ceux des campagnes ayant été, pendant ces dernières années, créées dans les villes, la retenue du premier mois de traitement et les versements qui ont été faits ont notablement amélioré la situation de la caisse centrale ⁽²⁾.

Les objections qui se rapportaient à l'avenir, avaient-elles plus de valeur ? Les administrations des caisses provinciales ne le croyaient point, et vous avez reçu, Messieurs, une pétition de celle de la province de Namur, appuyée par la Députation permanente, qui affirmait que l'existence de cette caisse était assurée pour une période illimitée. Quoi qu'il en fût, s'il était au-dessus de toute contestation qu'il fallait placer la vieillesse de l'instituteur hors des atteintes du besoin, et que les retenues imposées à sa carrière active ne pouvaient guère être augmentées, n'arrivait-on pas à cette conclusion que l'État devait inscrire à son Budget le crédit nécessaire pour faire face à une dépense si légitime ? Les allocations annuelles de l'enseignement primaire dépassent sept millions. Si quelques milliers de francs de plus ajoutés à ce chiffre pouvaient ébranler les ressources de l'État, n'eût-il pas mieux valu vingt fois arracher quelques ornements de la maison d'école, et ne point placer à côté de son luxe, le spectacle d'une ruine plus navrante que toutes les autres : celle des forces physiques et de l'intelligence

(1) Rien n'est plus triste que les faits statistiques suivants, empruntés à la province du Hainaut, où les populations ouvrières réclament si puissamment la salubre influence d'un enseignement religieux et moral.

On a constaté que, pour la période quinquennale 1869-1873, la durée moyenne de la carrière de l'instituteur a été de moins de douze ans, et elle n'a dépassé pour aucun une période de dix-sept ans.

Dans cette province, le nombre des instituteurs pensionnés pour infirmités atteint à peu près le tiers du total des instituteurs pensionnés. En 1873 il s'est élevé à la moitié, et il faut ajouter que la moitié des instituteurs pensionnés pour infirmités n'avaient pas dépassé l'âge de 45 ans.

Quant aux décès, la statistique n'est pas moins navrante.

Pour les instituteurs décédés en fonctions, la durée moyenne de la vie (1869-1873) a été de trente-huit ans. Elle n'est que de quarante-sept ans en réunissant la catégorie des instituteurs pensionnés à celle des instituteurs en fonctions.

Chez les instituteurs urbains l'âge moyen des pensionnés à raison d'une longue participation est de soixante-trois ans; il descend à quarante-cinq ans dans les cas où la pension est accordée pour infirmités.

Tous ces chiffres sont de beaucoup au-dessus de ceux qui concernent les instituteurs ruraux.

(2) Quelques chiffres justifieront cette assertion. De 1862 à 1872 le nombre des participants de la caisse centrale s'est accru de 100 p. % (1074 à 2107) tandis que celui des participants des caisses provinciales s'est seulement élevé de 60 p. % (4731 à 7040).

Cet excédant de nouveaux participants a apporté à la caisse centrale des éléments de richesse, sans donner lieu à l'ouverture de charges prochaines.

de l'homme qui avait été longtemps l'âme de cette école, qui l'avait remplie de sa voix, qui l'avait fécondée par ses enseignements, et qui, à l'heure où tout rappelait encore les services par lui rendus à la société, ne recueillait que son ingratitude?

Il arriva néanmoins, à la vive douleur de tous les organes du corps de l'enseignement primaire, que le lendemain même du jour où la discussion s'ouvrit à la Chambre des Représentants, M. le Ministre de l'Intérieur, s'inclinant devant l'opposition qu'il rencontrait et qu'il n'avait point cherché à combattre, demanda un nouvel ajournement jusqu'à ce qu'il pût communiquer à la Chambre un travail dont avait bien voulu se charger M. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées et membre de l'Académie (classe des sciences).

Le président de la Chambre, en prononçant cet ajournement, était l'organe de l'assemblée quand il ajoutait : « Il est convenu que le projet de loi sera discuté dans cette session. » (*Annales parlementaires*, séance du 4 mars 1874, p. 610.)

Les documents déposés le 21 mars 1874 par M. le Ministre de l'Intérieur, se composaient : 1° d'un rapport adressé au Gouvernement par M. Maus; 2° d'un second rapport rédigé par les membres de la Caisse centrale des instituteurs urbains

M. Maus demandait qu'afin de créer à côté de chaque participation le capital nécessaire pour faire face éventuellement aux charges qui pouvaient en résulter, on portât les retenues à 15 %.

La base de ces calculs, c'était qu'à mesure qu'une caisse devenait plus ancienne, des charges plus considérables se formaient et qu'à partir d'une période normale le passif absorberait peu à peu l'actif.

Les faits semblent démentir cette théorie. En remontant vingt ans en arrière et en choisissant ces cinq dates : 1852, 1857, 1862, 1867, 1872, que voyons-nous ? L'excédant des recettes de toutes les caisses réunies est à peu près le même en 1857 qu'en 1852. En 1862 il s'est accru, relativement à 1857, de 16 %. En 1867 il s'est accru relativement à 1862 de 11 %. En 1872 il s'est accru relativement à 1867 de 20 %. Le 1^{er} janvier 1872 l'actif des caisses réunies atteignait 3,131,000 francs; elles n'avaient jamais été dans une situation si prospère

De nombreuses objections peuvent d'ailleurs être faites au travail de M. Maus :

1° Il ne fallait point prendre pour base les tables générales de mortalité; mais comme il s'agissait de pensions à accorder à une catégorie spéciale d'individus, il y avait lieu de se demander si on ne se trouvait pas là devant des données statistiques différentes, en ce qui touche les instituteurs eux-mêmes d'une part, et d'autre part leurs veuves et leurs orphelins. En d'autres termes, il fallait spécialement rechercher si, chez les instituteurs, la durée de la vie n'est pas plus courte et le nombre des mariages moins considérable.

J'ai eu l'honneur de faire remarquer dans la séance du 22 août 1874 que la moyenne de la durée de la vie évaluée par M. Maus à plus de 60 ans descend pour les instituteurs dans certaines provinces à 48 ans (!), et qu'au

(¹) Dans un article inséré dans le *Progrès*, il est dit que sur mille instituteurs 27 seulement atteignent l'âge de soixante-dix ans.

lieu de 17 hommes mariés de cet âge sur 21 qu'on rencontre généralement, on en trouvera seulement un tiers ou tout au plus la moitié parmi les instituteurs.

De telles dissemblances dans les bases du calcul doivent évidemment en modifier tous les résultats.

2° M. Maus n'a pas fait suffisamment figurer dans ses calculs l'influence exercée par les démissions d'instituteurs qui ne continuent point leur participation aux caisses. Ces démissions si nombreuses, en faisant profiter les caisses des sommes versées, leur créent un revenu sans leur imposer aucune charge⁽¹⁾.

Le rapport présenté par MM. les membres de la commission de la Caisse centrale des instituteurs urbains, s'appuyait surtout sur les données de l'expérience. D'après ce rapport, une subvention annuelle de 60,000 francs par l'État devait être suffisante pour assurer l'avenir de toutes les caisses; et elle pouvait être notablement réduite, si l'intervention des communes venait en aide aux caisses de prévoyance dans une large mesure.

La Chambre avait fixé la reprise de la discussion au 21 avril 1874. Ce jour-là, le Gouvernement déposa un nouveau rapport. C'était celui de M. Liagre qui, en se ralliant à la plupart des calculs de M. Maus, ne portait toutefois qu'à 13 p. % le taux des retenues à effectuer.

On pouvait croire que tous les rapports étant déposés, les lumières étaient suffisantes pour aborder et clore le débat. C'était une erreur. M. le Ministre de l'Intérieur ne prit la parole que pour demander un nouvel ajournement. Après un débat assez vif, où les mêmes membres qui avaient déjà présenté des objections, les renouvelèrent, où d'autres membres qui se préoccupaient vivement de la situation faite aux instituteurs, leur donnèrent un nouveau gage de leur sympathie, l'assemblée vota un ordre du jour proposé par l'honorable M. Wasseige et conçu en ces termes :

« La Chambre, confiante dans les déclarations du Gouvernement qui s'engage à lui soumettre au commencement de la session prochaine des propo-

(1) Ce point offre une grande importance. C'est ce qu'il sera aisé de démontrer en citant quelques chiffres relatifs à la caisse provinciale du Hainaut :

En 1869 il y a eu 20 admissions et l'on a accordé 14 pensions.

Nous trouvons en 1870 17 démissions et 8 pensions.

En 1871 27 démissions et 12 pensions ;

En 1872 31 démissions et 7 pensions ;

En 1873 32 démissions et 6 pensions.

Total en 5 ans 127 démissions et 57 pensions. Les démissions offrent un chiffre deux fois plus élevé que celui des pensions.

Si l'on considère la situation générale, les faits prennent un caractère plus précis et en même temps plus grave parce qu'ils constatent le découragement qui s'empare du corps enseignant. Le dernier rapport triennal constate que, dans cette période où l'on ne compte que 2,034 nominations, il y a eu 1,157 démissions d'instituteurs ou institutrices alors que le nombre des vides créés par les décès n'a été que de 142. La plupart des instituteurs démissionnaires sortaient à peine des écoles normales où leur instruction avait eu lieu, non sans des dépenses considérables, aux frais de l'État.

» sitions formelles relativement aux caisses de prévoyance, et notamment
» pour celle des instituteurs, ajourne à cette époque la discussion du projet
» de loi soumis à ses délibérations. »

» La droite, avait dit l'honorable M. Wasseige, ajourne le Gouvernement
» jusqu'au mois de novembre, mais en même temps elle est bien décidée, si
» le Gouvernement ne faisait pas son devoir à cette époque, à prendre elle-
» même l'initiative des mesures à proposer sans nouveau délai. » (*Ann. parl.*, 23 août 1874, p. 863.)

Le 17 février 1873 je rappelais au Gouvernement l'engagement qu'il avait pris. J'obtins pour toute réponse qu'une commission ayant été nommée, il n'avait point de propositions à présenter à la Chambre (*Ann. parl.*, 17 février 1873, p. 408).

Depuis lors les choses en sont arrivées à ce point que j'ai pu dire le 8 décembre dernier, sans contradiction de M. le Ministre de l'Intérieur, que je considérais le projet de loi déposé le 29 novembre 1870 comme étant retiré en fait (*Annales parlementaires*, 8 décembre 1873, p. 173).

Ainsi plus de cinq ans se sont écoulés sans que les pouvoirs publics, qui ont élaboré tant de lois d'ordre matériel, aient résolu une question qui touche aux intérêts moraux et intellectuels les plus élevés du pays. Les plaintes sont vives; les souffrances le sont encore plus. D'une part l'instituteur rural âgé ou infirme est la victime des statuts qui ne tiennent pas compte de la dernière et plus pénible période de sa carrière, ou qui lui reprochent d'avoir préféré au séjour des villes l'obscurité si méritante et si active d'un long exil dans un hameau ou dans un village. D'autre part, à côté de ces privations individuelles, on signale dans nos campagnes la décadence de l'instruction primaire partout où des vieillards continuent un enseignement désormais au-dessus de leurs forces parce qu'il leur importe d'attendre pour leur retraite l'heure où une nouvelle loi sera votée.

On ne saurait non plus oublier les instituteurs des villes qui, ayant eu d'autres difficultés à surmonter et à lutter contre d'autres obstacles, méritent aussi, après vingt ans écoulés depuis l'arrêté de M. de Decker, que le législateur fasse quelque chose de plus pour reconnaître leurs services.

Telles sont les circonstances dans lesquelles je sou mets à la Chambre la présente proposition de loi.

La majorité conservatrice de cette assemblée qui a fait la loi de 1842 et dont émanaient les administrations auxquelles on doit les règlements de 1842 et de 1853, a aujourd'hui à compléter sa tâche en donnant un nouveau témoignage de ses sympathies pour les hommes qui se dévouent à l'éducation religieuse et morale des populations, et elle a le droit d'espérer qu'elle sera soutenue par l'adhésion de tous les membres de cette assemblée sans distinction d'opinions, puisqu'il s'agit de poser un acte de justice vis-à-vis des vétérans de l'enseignement populaire.

Le principe fondamental de cette proposition, c'est que, sans discuter plus longtemps les éventualités diverses prévues par les économistes et les savants, il y a lieu de proclamer une solution équitable et réclamée comme urgente; qu'il faut sortir du caractère variable et transitoire des arrêtés royaux pour

inscrire des règles définitives dans la loi, et que les premières de ces règles doivent être celles qui déterminent en cette matière les obligations de la commune, de la province et de l'État ⁽¹⁾.

Comme l'a fait remarquer M. le général Liagre dans son rapport, le bénéfice de cette mesure profitera non-seulement aux instituteurs des écoles créées par les communes, mais aussi à ceux des écoles adoptées. Les uns et les autres ont rendu les mêmes services, et le législateur doit leur en tenir compte dans la même mesure.

Avant d'aborder l'examen des articles, qu'il me soit permis de faire remarquer d'une manière générale que si j'ai donné à cette proposition de loi une étendue si considérable, c'est afin de répondre à l'observation exprimée dans plusieurs sections dès 1870, qu'il importait non-seulement de décider la fusion des caisses, mais aussi d'en fixer l'application et les conséquences. Le législateur a cru aussi, en rédigeant la loi du 30 mars 1864 sur la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, devoir y comprendre un assez grand nombre d'articles qui fixent les revenus et les dépenses de cette caisse, ainsi que les obligations et les droits des participants.

Je reconnais toutefois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à renvoyer à l'arrêté organique les dispositions de cette proposition de loi, qui seraient jugées les moins importantes.

L'article 1^{er} pose le principe de la fusion des caisses.

Fallait-il, en introduisant pour toutes les caisses les mêmes statuts, laisser subsister la distinction des deux catégories actuelles, instituteurs ruraux et instituteurs urbains?

La commission centrale de l'instruction primaire a toujours été unanime pour repousser cette division en catégories. Le 21 octobre 1870 elle se prononça dans le même sens, et voici en quels termes son avis était résumé dans l'exposé du projet de loi du 29 novembre 1870.

« Sous l'empire de la législation actuelle, peut-on raisonnablement établir une distinction entre les villes et les campagnes? Ne serait-il pas plus conforme à l'esprit de nos institutions de ne reconnaître que des communes? Pourrait-on expliquer avec quelque apparence de logique le motif pour lequel les instituteurs de Durbuy, de Marche, de Visé, de Nieuport, par exemple, sont plus favorisés que ceux de Seraing, de Jumet, de Zele, de Meulebeke ⁽²⁾?

» Si l'on considère que tous les instituteurs du pays sont astreints aux mêmes devoirs, qu'ils sortent des mêmes écoles normales, on doit admettre que le classement en instituteurs urbains et instituteurs ruraux ne repose sur aucune base sérieuse.

» Les avantages qu'offrirait l'établissement d'une caisse unique peuvent être résumés comme suit :

⁽¹⁾ Un vœu a été voté en ce sens par le conseil provincial de la province d'Anvers.

⁽²⁾ Sans chercher des exemples aux extrémités du royaume, ne peut-on pas citer les instituteurs ruraux de Molenbeek (36,000 habitants), d'Ixelles (28,000 habitants), de Schaerbeek (31,000 habitants), placés dans un rang inférieur à celui des instituteurs urbains de Hal, de Wavre ou d'Assche?

» 1° Suppression de la distinction d'instituteurs urbains et d'instituteurs ruraux ; égalité complète, dans les droits comme dans les devoirs, pour tous les instituteurs du pays.

» 2° Mutualité plus étendue, et par suite, garantie plus solide ;

» 3° Simplification des écritures ;

» 4° Économie sur les frais d'administration. »

Il est un autre motif que le conseil central de l'instruction primaire indique ailleurs, c'est qu'aujourd'hui l'instituteur quittant une province où il a rempli ses fonctions pendant moins de cinq ans, perd tous les droits qui résultent de sa participation, s'il se rend dans une ville ou dans une autre province. Ces obstacles, ces restrictions ne peuvent se justifier. Rien n'est plus contraire aux intérêts de l'enseignement.

Votre section centrale partage, Messieurs, la même opinion.

« La section centrale reconnaît, disait l'honorable M. Royer de Behr dans son rapport du 20 janvier 1874, que le meilleur moyen de remédier aux anomalies qu'entraîne l'organisation actuelle des caisses de prévoyance, consiste à substituer aux caisses actuelles une institution unique, soumettant tous les participants aux mêmes obligations et leur assurant à tous les mêmes droits. »

Les articles 3 à 21 sont tirés du projet de règlement général élaboré au Département de l'Intérieur et déjà communiqué à la Chambre (*Documents parlementaires*, session 1873-1874 n° 87). Quelques modifications ont été introduites : les principales sont celles qui figurent aux articles 8, 9 et 10. Le conseil d'administration de la caisse comprendra, outre trois membres désignés en dehors des participants, neuf membres choisis parmi les membres dont l'affiliation est obligatoire, afin que chaque province soit représentée dans ce conseil, et il a paru équitable d'assurer, quoique dans une proportion inférieure, un droit de représentation au sein de ce conseil aux participants dont l'affiliation est facultative.

Les articles 22 à 26 déterminent les revenus de la caisse.

L'article 22 donne un caractère obligatoire à la subvention de la commune et aux subsides de l'État et de la province.

L'article 23 détermine, en tenant compte du revenu des instituteurs, la retenue qui est faite sur leur traitement.

Par un amendement déposé le 22 avril 1874 MM. Guillery, Vleminckx, Defuisseaux, Dethuin et quelques autres membres portaient à 5 p. % la retenue à opérer sur les traitements de tous les instituteurs sans distinction. Ce chiffre était accablant pour ceux qui ne reçoivent qu'un traitement peu élevé. Il nous a paru plus équitable de mettre la retenue en rapport avec le traitement, en la limitant à 3 p. % quand le revenu n'excède pas 1,500 francs, en ne la portant à 5 p. % que dans le cas trop rare où le revenu dépasse 3,000 francs. De 1,500 à 3,000 francs elle est fixée à 4 p. %.

Nous avons fait quelque chose de plus en supprimant la dévolution à la caisse du premier mois de tous les traitements nouveaux : disposition contre

laquelle les plus légitimes réclamations n'ont cessé de se produire, puisqu'il est évident que l'instituteur a à subir des frais d'installation et des dépenses exceptionnelles au moment où il entre en fonctions.

L'article 24 fixe le subside payé par la commune à la somme qu'ont versée les participants eux-mêmes. Il ne suffit point que la commune alloue à l'instituteur un traitement convenable. Il est juste qu'elle lui assure, quand il ne pourra plus remplir ses fonctions, une retraite en rapport avec les services qu'il a rendus.

Il faut espérer qu'aucune administration communale ne trouvera exagéré le sacrifice qu'on lui demande. Cette disposition n'est que l'application de l'article 20 de la loi de 1842, qui donne aux dépenses de l'enseignement primaire un caractère essentiellement communal ⁽¹⁾.

Cette disposition a d'ailleurs un précédent : c'est l'article 4 de la loi du 50 mars 1861, qui fixe la subvention de la commune à la caisse de retraite des secrétaires communaux à une somme égale à celle que les secrétaires communaux versent eux-mêmes.

L'article 25 est basé sur le troisième paragraphe de l'article 24 de la loi de 1842, qui détermine l'attribution d'une partie des fonds votés par les provinces pour l'instruction primaire, aux caisses de prévoyance établies en faveur des instituteurs ⁽²⁾.

Il a paru équitable de fixer le subside de la province à la moitié de la subvention de la commune ⁽³⁾.

L'article 26 détermine le devoir de l'État de contribuer également par un subside, devoir exprimé par l'arrêté royal contre-signé par M. Nothomb en 1842, mais supprimé dans l'arrêté royal contre-signé en 1849 par M. Piercot. L'État ne saurait rester étranger à des mesures si étroitement liées à l'intérêt général, et il contribue aujourd'hui pour une part bien plus considérable dans les frais de la caisse de retraite des secrétaires communaux ; mais nous croyons que, chargé déjà dans de si fortes proportions des dépenses générales de l'instruction primaire, il a incontestablement rempli son devoir s'il fait pour tous les participants du royaume autant que chaque province pour ses propres participants ⁽⁴⁾.

(1) L'amendement déposé par MM. Guillery, Dethuin, etc., en 1874, demandait à la commune une subvention inférieure à la part contributive des instituteurs. C'était à tort selon moi. La commune ferait-elle moins pour l'instituteur que pour le secrétaire ?

(2) Voyez le rapport de la commission de la caisse centrale p. 53.

(3) La province intervient dans la caisse de prévoyance des secrétaires communaux pour une somme égale au tiers de ce qu'ils versent eux-mêmes.

(4) Quelles seraient les conséquences financières des articles 24 à 26, en évaluant les revenus des instituteurs (urbains et ruraux) à huit millions ?

4 p. % à verser par les instituteurs	fr. 320,000	»
4 — à verser par les communes.	320,000	»
2 — à verser par les provinces	160,000	»
2 — à verser par l'État	160,000	»
	960,000	»

Les articles 27 à 53 sont empruntés au projet d'arrêté organique déposé il y a deux ans (*Documents parlementaires*, session 1873-1874, n° 87).

L'article 34 détermine quelle est la base de la pension et quels sont les rapports de cette pension avec les retenues.

Le traitement des cinq dernières années servira de base à la pension. Telle est, à l'égard des secrétaires communaux, la disposition de l'article 9 de la loi du 30 mars 1861.

Quant à la proportion à établir entre les retenues et la pension, nous avons cru qu'il ne fallait pas s'arrêter, comme le proposait l'article 46 du projet d'arrêté organique prérappelé, au chiffre d'un soixantième déjà admis par la loi du 30 mars 1861 (art. 9) pour les secrétaires communaux.

Les fatigues des instituteurs sont évidemment bien plus considérables : il fallait faire quelque chose de plus en leur faveur, et nous espérons que l'on pourra dans un avenir prochain porter à $\frac{1}{10}^e$ la base de la liquidation de leurs pensions.

Nous aurons ainsi notablement amélioré l'avenir des instituteurs urbains et des instituteurs ruraux désormais régis par les mêmes dispositions de loi.

Les articles 35 à 52 sont en grande partie empruntés au projet d'arrêté organique soumis à la Chambre dans la session 1873-1874; mais nous avons effacé à l'article 42 le maximum de la pension fixé dans ce projet au chiffre de 3,000 francs ou aux trois quarts du traitement. Il importe aussi bien aux instituteurs qu'aux participants appartenant aux établissements communaux d'instruction moyenne que ces restrictions non justifiées disparaissent; et l'éméritat, s'il pouvait être atteint après de longs services, ne serait qu'un acte de justice dont on trouverait l'exemple dans d'autres législations.

Nous avons aussi jugé inutile de considérer le taux de la pension comme pouvant descendre au-dessous de cent francs.

Les articles 49 et 50 présentent une rédaction nouvelle. Autant il est juste de tenir compte des bons et loyaux services de l'instituteur, autant il convient d'attacher la privation absolue de la pension à sa révocation ou à sa condamnation à une peine criminelle.

Les dispositions générales renferment les mesures transitoires et celles qui sont destinées à faire jouir le plus tôt possible les instituteurs des bienfaits de la loi nouvelle.

L'article 53 porte que l'avoir de toutes les caisses qui existent actuellement

Ces mêmes revenus se décomposaient comme suit en 1872 :

Versement des instituteurs	fr.	372,185	»
» de la province		10,500	»
» de l'État		17,600	»
		400,285	»

Les résultats seraient ceux-ci :

Les versements des instituteurs (la retenue du premier mois étant supprimée) seraient réduits de fr. 372,000 à fr. 320,000, soit d'environ 16 p. %.

Le total des recettes, qui était en 1872 (caisse centrale et caisses provinciales, tout compris) de 592,000 francs, étant porté à 960,000, les ressources seraient accrues de plus de 60 p. %.

sera versé dans la caisse générale. Peu importe que les caisses anciennes aient été plus ou moins riches. Une position également favorable étant faite dans l'avenir à tous les participants, et la faculté d'invoquer pour la période antérieure les statuts de la caisse spéciale qui a reçu leurs versements étant réservée par un autre article à ceux qui en feraient la demande, il en résulte que cette disposition générale, en venant puissamment en aide aux caisses les plus pauvres, ne cause aucun tort aux caisses les plus riches.

L'article 54, qui prescrit un rapport annuel sur la situation de la caisse générale, mettra un terme aux débats sans issue qui se sont déjà élevés et qui pourraient s'élever encore sur la situation financière des institutions de prévoyance établies en faveur des instituteurs (1).

Ce rapport aura pour résultat, si l'actif de la nouvelle caisse centrale ne répondait point aux espérances que nous nourissons, de déterminer les sacrifices nouveaux que la commune, la province et l'État pourraient avoir à s'imposer; mais rien ne justifie ces craintes (2). Nous aimons mieux prévoir que la conclusion de ce rapport sera de porter dès 1877 ou 1878 la base de la pension des instituteurs au chiffre indiqué dans le second paragraphe de l'article 54.

L'article 55 prévoit le cas fort rare où une pension liquidée d'après le règlement des caisses actuelles pourrait être supérieure à celle qui serait accordée d'après les nouvelles dispositions de la présente loi.

Dans cette hypothèse, le participant pourra demander que les bases des anciens règlements lui soient appliquées dans la proportion des années de versements faits sous ce régime.

L'article 56 doit être entendu en ce sens qu'il suffira que les participants qui y sont désignés, réclament la révision de leurs pensions pour qu'ils aient le droit de l'obtenir. Aucun délai n'est fixé pour cette demande, mais elle ne produit ses effets que pour les termes de pension à échoir dans une période subséquente.

Cette disposition obtiendra sans doute la vive approbation de la Chambre.

Les instituteurs qui ont été pensionnés antérieurement à la promulgation de la loi proposée, ont rempli leurs fonctions dans un temps où elles étaient moins bien rétribuées. Ils n'ont pas rendu moins de services et ne subissent pas moins de privations que ceux qui seront pensionnés demain. Leur vieillesse et leurs infirmités ont droit à la même sollicitude des pouvoirs publics.

De plus, il y a des motifs spéciaux de réparer, à l'égard de plusieurs instituteurs ruraux, une situation dont l'équité est douteuse, dont les résultats sont assurément déplorables. Je veux parler de ceux qui, ayant fait une partie de leurs versements sous le régime de l'arrêté de M. Nothomb, ont vu liquider leurs pensions sous le régime de l'arrêté de M. Piercot.

Il importe de le remarquer. Tous les instituteurs pensionnés de cette caté-

(1) Il faut dès ce moment indiquer la première année où la nouvelle loi fonctionnera, comme devant présenter au point de vue des charges un caractère exceptionnel à raison de ce fait qu'un grand nombre d'instituteurs ayant droit à la pension ne l'ont point réclamée dans l'espoir d'obtenir une liquidation plus favorable de leurs droits.

(2) Voyez la note 4, pp. 15 et 16 ci-dessus.

gorie ne réclameront point la révision de leurs pensions; car d'après les statuts actuels, les instituteurs ayant peu d'années de services sont traités avec une faveur que rien ne justifie. Cette révision profitera donc surtout aux vétérans de l'enseignement primaire, dont chaque année voit diminuer le nombre et qui méritent surtout la protection et les encouragements du législateur, car par un dévouement que rien n'a pu lasser, ils ont consacré leur vie tout entière à l'éducation de la jeunesse.

Il y a d'ailleurs un précédent qui légitime la rétroactivité en cette matière.

La loi relative aux pensions militaires renferme une disposition qui admet la révision des pensions antérieures, parce que c'était, comme le disait l'honorable M. de Lehay, rapporteur de la section centrale, la réparation d'une longue et pénible attente (1). Il en est de même pour les instituteurs, et la Législature, après avoir posé cet acte de réparation pour nos officiers, ne voudra pas faire moins pour cette institution pacifique et non moins utile, que l'honorable M. Royer de Behr appelle dans son rapport : *l'armée enseignante*.

Les conséquences financières de cette révision ayant un caractère spécial et exceptionnel, il y sera pourvu par un crédit spécial.

L'article 37 ne peut donner lieu à aucune difficulté : il reproduit la disposition de l'article 22 de la loi du 30 mars 1861 relative aux secrétaires communaux.

(1) L'honorable M. Jacobs, alors Ministre des Finances, s'exprimait en ces termes en 1871 au sujet de la loi sur les pensions militaires :

« Le Gouvernement a cru que cette mesure serait incomplète si elle ne s'appliquait qu'aux pensions à venir. Il n'a pas cru devoir refuser le bénéfice de l'augmentation aux militaires les plus âgés, les moins valides, à ceux dont la position mérite le plus d'égards. »

PROPOSITION DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

Les Caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.

ART. 2.

Cette caisse assure des pensions et des secours aux participants, à leurs veuves et à leurs orphelins, conformément aux règles déterminées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.**ORGANISATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE.****ART. 3.**

Les participants sont divisés en deux catégories, l'une comprenant ceux dont l'affiliation est obligatoire, l'autre, ceux dont l'affiliation est facultative.

ART. 4.

Sont compris dans la première catégorie :

- 1° Les membres du personnel administratif et enseignant des écoles primaires, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;
- 2° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ;
- 3° Le personnel enseignant des écoles relevant des hospices civils ;
- 4° Les maîtresses et sous-maîtresses des écoles gardiennes et salles d'asile communales ;
- 5° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles, professionnelles et d'agriculture, subventionnées par le Trésor public ;
- 6° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement ;

7° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État;

8° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, lorsque ces établissements reçoivent un subside de l'État.

ART. 5.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les nos 3, 5, 7 et 8, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État;

2° Les instituteurs et les institutrices, chefs des écoles primaires adoptées, et les directrices des écoles gardiennes et salles d'asile, lorsque ces institutions reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, patronnés par les communes;

4° Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850;

5° Le personnel enseignant des écoles normales primaires des garçons et des filles, agréées par le Gouvernement.

ART. 6.

Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement.

Les fonctionnaires dont la participation est facultative, peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui s'est écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés.

ART. 7.

Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'article 8 de la présente loi.

ART. 8.

Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission, peut, s'il compte au moins cinq années de participation à la caisse, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu. En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

ART. 9.

Un conseil de quinze membres interviendra dans l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

ART. 10.

Le conseil d'administration est composé : 1° de neuf membres choisis parmi les participants de la première catégorie appartenant aux neuf provinces du royaume; 2° de trois membres choisis parmi les participants de la seconde catégorie; 3° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 11.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Les membres mentionnés aux deux premiers numéros de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse. Toutefois, ils achèvent le terme du mandat commencé.

ART. 12.

Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil; un tirage au sort détermine les membres composant la première série; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 13.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 14.

Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 15.

Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 17.

Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 18.

Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui sera fixée par arrêté royal.

ART. 19.

Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 20.

Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.**REVENUS DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE.****ART. 22.**

Les sources de revenus de la caisse générale sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments;
- 2° Les retenues à opérer en vertu de l'article 8;
- 3° Les subventions des communes;
- 4° Les subsides des provinces;
- 5° Les subsides de l'État;
- 6° Les dons et legs des particuliers;
- 7° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 23.

La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixé comme il suit :

A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs.

A 4 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 5,000 francs.

Et à 5 p. % quand il dépasse 5,000 francs.

ART. 24.

La commune intervient à titre de subvention par une somme égale à celle qui est versée par les participants de la commune.

ART. 25.

La province intervient à titre de subside par une somme égale au quart de celle qui est versée par les participants de la province.

ART. 26.

L'État intervient à titre de subside par une somme égale au quart de celle qui est versée par les participants du royaume.

CHAPITRE III.

DÉPENSES DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE. — PENSIONS.

§ 1^{er}. — *Des conditions d'admissibilité.*

ART. 27.

La caisse accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1° Les participants âgés de 55 ans, dont trente consacrés à l'enseignement public ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent, de l'exercice de ses fonctions.

Aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service. Toutefois, cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année ;

5° La veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le § 3 du n° 2 du présent article.

ART. 28.

Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités formées en exécution du n° 2 de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

ART. 29.

Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent ;

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident obligent d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui, par suite, sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

ART. 30.

La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et à défaut de celle-ci, sur ses enfants.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

ART. 31.

Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse générale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

ART. 32.

Lorsqu'un participant ne laisse pas d'ayant droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès du participant, n'avaient pas d'autre ressource que son traitement.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le participant aurait eu éventuellement droit.

ART. 33.

Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions, ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base à la liquidation de la pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les veuves pensionnées du chef de fonctions exercées par leur mari et qui sont en même temps participantes à la caisse.

§ 2. — *Bases des pensions.*

ART. 54.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{30}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, qui ont été soumis aux retenues pendant les cinq dernières années.

Ce chiffre sera élevé au 40^{me}, dès que la situation de la caisse générale le permettra.

Il sera statué à cet égard par un arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse préalablement entendu.

ART. 55.

La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension.

ART. 56.

Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension : pour $\frac{1}{60}$, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour $\frac{2}{60}$, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour $\frac{2}{60}$ aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les retenues du chef de diplôme portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants actuels, munis d'un diplôme, à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Pour les participants qui obtiendront un diplôme, à partir de la date du diplôme;

Pour les titulaires diplômés qui participeront à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

ART. 37.

Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur dix-huitième année; à cette époque la pension sera réduite au taux des veuves sans enfants;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de dix-huit ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur dix-huitième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

ART. 38.

Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

2° Pour deux enfants, le tiers;

3° Pour trois enfants, la moitié;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

ART. 39.

A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur dix-huitième année, la pension est réduite conformément aux bases établies par l'article précédent.

ART. 40.

Dans les cas prévus par les articles 7 et 8, le traitement moyen qui servira de base à la pension, sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 41.

Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 42.

Aucune pension ne pourra excéder le traitement qui aura servi de base à la liquidation de cette pension.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

ART. 43.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui donne ouverture au droit.

ART. 44.

Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse, et dont la participation est prescrite ou admise par le présent arrêté ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

ART. 45.

Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 46.

La somme totale des redevances dues pour les services antérieurs est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 47.

Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet paiement des sommes dues pour services antérieurs, la pension est liquidée au profit des ayants droit, comme si la totalité des redevances avait été acquittée. L'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

ART. 48.

Les dispositions de l'article 8 de la présente loi sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse générale de prévoyance, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition, sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse générale.

Le conseil d'administration de la caisse générale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements.

ART. 49.

La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de tout droit à la pension.

La pension ne pourra être rétablie ou accordée qu'en cas de réhabilitation du condamné.

ART. 50.

La révocation d'emploi enlève le droit à la pension.

ART. 51.

La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. Cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'article 38.

Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

ART. 52.

La femme contre laquelle le divorce est prononcé n'a aucun droit à la pension.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53.

Les sommes dont se compose actuellement l'avoir des caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, seront versées dans la Caisse générale de prévoyance.

ART. 54.

Un rapport sur la situation de la caisse générale de prévoyance sera présenté chaque année aux Chambres par le Gouvernement.

ART. 55.

La présente loi sera applicable à toutes les pensions et à tous les secours qui seront accordés postérieurement à sa promulgation.

Néanmoins les participants qui ont fait des versements antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront demander que, pour la période qui l'a précédée, leur droits à la pension soient liquidés d'après le règlement de la caisse à laquelle ils ont participé.

ART. 56.

Les pensions précédemment accordées par les Caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 pourront, à la demande des intéressés, être revisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette révision produira ses effets à partir du premier semestre qui la suivra.

Un crédit spécial sera demandé à la Législature pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'application du présent article.

ART. 57.

Un arrêté royal déterminera, en exécution et en conformité de la présente loi, les mesures à prendre en matière de comptabilité et de contrôle, tant pour les recettes que pour la liquidation des pensions et des secours.

KERVYN DE LETTENHOVE.